

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° BE-2022-03-01 du 1er mars 2022
modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 n°2013354-0015
autorisant la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE
à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux
et ses installations annexes
sur les communes de SAINT-JEAN-DE-CÔLE et de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE**

**Prolongation de la durée de l'autorisation
Modification des conditions de remise en état**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 n° 2013354-0015 autorisant la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux et ses installations annexes pour une durée de 9 ans, sur les communes de SAINT-JEAN-DE-CÔLE et de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2019 n°BE-2019-08-01 concernant l'aménagement de l'installation de traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière déposé en date du 11 décembre 2020 par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2021 de la SAS IMERYS CÉRAMICS FRANCE de demande de prolongation simple en attente du dépôt prochain d'un projet d'extension et de prolongation ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral d'exploiter du 20 décembre 2013 ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser un gisement de qualité ;

Considérant que la prolongation est limitée à 2 ans ;

Considérant que la demande de modification de remise en état et l'adaptation du montant des garanties financières ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux et ses installations annexes, située sur les communes de SAINT-JEAN-DE-CÔLE et de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2019, par celles du présent arrêté.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 est prolongée jusqu'au 10 décembre 2024.

Article 3 – REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 10 décembre 2024.

Les conditions de remise en état des parcelles autorisées, restent inchangées par rapport aux conditions définies par l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013354-0015 du 20 décembre 2013.

Article 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose des garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Le montant des garanties financières jusqu'à la remise en état du site est fixé à 903 529 euros correspondant à la deuxième période d'exploitation et de réaménagement.

Le montant ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par INSEE.

L'exploitant devra transmettre dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté le nouvel acte de cautionnement.

Article 5 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de SAINT-JEAN-DE-CÔLE et de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfecture de Nontron, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de SAINT-JEAN-DE-CÔLE et de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, ainsi qu'à la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE.

Périgueux, le 1 MARS 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

